

Envoyé en préfecture le 14/09/2026

Reçu en préfecture le 14/09/2026

Publié le 14/09/2026

ID : 005-210500062-20260910-D20260910PACTE-DE

Berger
Levrault



PACTE DE GOUVERNANCE

2026 - 2033

Préambule.....	4
I. Objet et portée du Pacte.	5
1. Objet.	5
2. Portée.	5
II. Les principes de gouvernance.	6
1. Les valeurs de la gouvernance Communautaire.....	6
2. Le Projet de Territoire.	6
III. Les relations entre la Communauté de Communes et les Communes membres.....	7
1. Les principes de coopération.....	7
2. Le dialogue avec les Communes.....	7
3. L'association des élus municipaux.	7
IV. Les instances de gouvernance.	8
1. Le Conseil Communautaire.	10
2. Le Président.....	10
3. Le Bureau statutaire.....	10
4. La Conférence des Maires.	11
V. Les modalités de préparation des décisions.....	11
1. Les principes de préparation des décisions.	11
2. Le Conseil d'Orientation.	12
3. Les Comités Techniques (COTECH).	12
4. Le rôle des services Communautaires.....	13
5. Le processus décisionnel.....	13
6. Une gouvernance fondée sur le dialogue.....	13
VI. L'information et l'association des élus.	14
1. Le droit à l'information.....	14
2. L'information des Communes.....	14
3. L'association des Conseillers Municipaux.....	14
4. La dématérialisation des échanges.....	15
VII. La mutualisation et la coopération territoriale.	15
1. La mutualisation : un levier au service du territoire.	15
2. La coopération informelle.....	16
3. Les ententes intercommunales.	16
4. Les groupements de commandes.....	16
5. Le partage de biens et d'équipements.....	16
6. Les prestations de services.	16
7. La mise à disposition d'agents.....	17
8. La mise à disposition de services.....	17

9. Les services communs.....	17
VIII. Le suivi du Pacte de gouvernance.....	17
1. Un document évolutif.....	17
2. Évaluation.....	18
Conclusion.....	18

La Communauté de Communes du Pays des Écrins est un établissement public de coopération intercommunale fondé sur la volonté de ses Communes membres de conduire ensemble un projet de territoire au service des habitants.

La Communauté de Communes du Pays des Écrins regroupe huit communes et une population légale de 6 591 habitants (population municipale INSEE en vigueur au 1^{er} janvier 2026).



La diversité des Communes qui composent le territoire, leurs spécificités géographiques, économiques et sociales ainsi que les enjeux propres aux territoires de montagne nécessitent une gouvernance fondée sur la confiance, la solidarité et le dialogue permanent.

Le présent Pacte de gouvernance est établi en application de l'article L.5211-11-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il traduit la volonté des élus de définir les modalités selon lesquelles ils souhaitent exercer collectivement leurs responsabilités pendant le mandat 2026-2033.

Il complète les statuts de la Communauté de Communes et son règlement intérieur sans s'y substituer.

Le Pacte constitue un engagement collectif visant à favoriser une gouvernance reposant sur :

- Le respect de l'identité de chaque commune.
- La transparence de l'action publique.

- La préparation concertée des décisions.
- L'information régulière des élus.
- La recherche permanente de l'intérêt Communautaire.

La Communauté de Communes affirme que la coopération intercommunale ne remet pas en cause le rôle essentiel des Communes. Elle constitue au contraire un outil leur permettant d'agir ensemble lorsque les enjeux dépassent l'échelle communale.

Le présent Pacte définit les principes de fonctionnement qui guideront les relations entre les Communes, les élus Communautaires et les services pendant toute la durée du mandat.

I. Objet et portée du Pacte.

1. Objet.

Le présent Pacte de Gouvernance fixe les modalités d'organisation politique et de fonctionnement de la Communauté de Communes du Pays des Écrins pour le mandat 2026-2033.

Il précise les conditions dans lesquelles les élus souhaitent préparer les décisions Communautaires, organiser le dialogue entre les Communes membres et associer les Conseillers Communautaires et Municipaux aux réflexions conduites à l'échelle intercommunale.

Le Pacte constitue un document d'orientation politique destiné à renforcer la qualité de la Gouvernance Communautaire.

2. Portée.

Le présent Pacte s'inscrit dans le cadre fixé par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il complète les statuts de la Communauté de Communes ainsi que son règlement intérieur.

Il ne crée aucune compétence nouvelle et ne modifie pas les règles de fonctionnement prévues par les textes.

Les dispositions qu'il contient traduisent les engagements que les élus prennent collectivement afin d'améliorer la préparation des décisions et le fonctionnement des instances Communautaires.

Le Pacte pourra être révisé à tout moment par délibération du Conseil Communautaire afin de tenir compte des évolutions législatives, réglementaires ou des besoins du territoire.

II. Les principes de gouvernance

1. Les valeurs de la gouvernance Communautaire.

La gouvernance de la Communauté de Communes repose sur plusieurs principes fondamentaux.

La confiance constitue le fondement des relations entre les Communes membres et la Communauté de Communes. Les élus privilégient le dialogue, l'écoute et le respect mutuel dans l'exercice de leurs responsabilités.

La solidarité territoriale : Les politiques Communautaires sont élaborées dans une logique d'équilibre entre les Communes et de prise en compte des intérêts du territoire dans son ensemble. Chaque décision doit contribuer au développement harmonieux du Pays des Écrins.

La proximité : La Communauté de Communes demeure attentive aux attentes exprimées par les Communes. Elle veille à maintenir un dialogue permanent avec les Maires et les élus municipaux afin d'assurer une bonne compréhension des projets Communautaires.

La transparence : Les décisions Communautaires sont préparées dans des conditions garantissant une information complète des élus. Les documents nécessaires à la compréhension des dossiers sont transmis dans des délais permettant leur examen.

La co-construction : Les politiques publiques Communautaires sont élaborées en associant les Communes membres et les différentes instances de concertation prévues par le présent Pacte. Cette méthode permet d'enrichir les projets avant leur présentation au Conseil Communautaire.

2. Le Projet de Territoire.

Le Projet de Territoire constitue le document stratégique de référence de la Communauté de Communes.

Il définit les grandes orientations politiques du mandat ainsi que les priorités d'action de l'intercommunalité. Son élaboration repose sur une démarche de concertation associant les élus Communautaires, les Communes membres, les partenaires institutionnels et les acteurs du territoire.

Les orientations du Projet de Territoire guident l'action Communautaire et constituent le cadre de référence des politiques publiques conduites par la Communauté de Communes.

III. Les relations entre la Communauté de Communes et les Communes membres.

1. Les principes de coopération.

La Communauté de Communes agit dans le respect de l'identité, des compétences et de l'autonomie de chacune des Communes membres. Elle intervient exclusivement dans les domaines relevant de ses compétences ou lorsqu'une coopération présente un intérêt partagé à l'échelle du territoire.

Les Communes demeurent les collectivités de proximité. La Communauté de Communes a vocation à compléter leur action et à favoriser la mise en œuvre de projets nécessitant une approche intercommunale.

Les élus Communautaires s'attachent à rechercher en permanence un équilibre entre les intérêts communaux et l'intérêt communautaire.

2. Le dialogue avec les Communes

Le dialogue constitue un principe permanent de fonctionnement.

Les Maires sont associés à la préparation des principaux projets Communautaires.

Les Communes sont régulièrement informées de l'avancement des politiques Communautaires et peuvent faire connaître leurs observations avant toute décision présentant un impact significatif sur leur territoire.

Lorsque la réglementation prévoit la consultation d'une Commune, celle-ci est organisée dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Au-delà des obligations légales, la Communauté de Communes privilégie systématiquement la concertation.

3. L'association des élus municipaux.

La Communauté de Communes souhaite renforcer les liens entre les Conseils Municipaux et le Conseil Communautaire.

À cette fin, les conseillers municipaux peuvent participer, sur inscription préalable, aux réunions des Comités Techniques (COTECH), dans les conditions prévues par le présent Pacte.

Cette participation favorise le partage d'information, l'émergence d'une culture commune et une meilleure compréhension des politiques Communautaires.

IV. Les instances de gouvernance.

La Gouvernance de la Communauté de Communes du Pays des Écrins repose sur des instances complémentaires, dont les missions permettent d'assurer la préparation, la concertation, la décision et le suivi des politiques Communautaires.

Les organes prévus par les statuts de la Communauté de Communes sont complétés par des instances de dialogue et de réflexion dont les modalités de fonctionnement sont définies par le présent Pacte.

Cette organisation poursuit un double objectif :

- Garantir la qualité de la décision publique.
- Renforcer l'association des Communes aux projets Communautaires.

La gouvernance

Organe délibérant de la Communauté de Communes du Pays des Écrins, le Conseil Communautaire :

- Vote le budget et les décisions financières;
- Délibère sur les compétences communautaires;
- Fixe les orientations stratégiques;
- Adopte les actes structurants;
- Exerce les pouvoirs prévus par le Code général des collectivités territoriales (CGCT);
- Valide les projets, techniquement et financièrement.

- Réunion mensuelle.
- Délibérations organisées selon un circuit décisionnel structuré.



Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Composé de 25 élus communautaires représentant les 8 communes membres



Le BUREAU STATUTAIRE

Composé du Président et de 7 Vice-Présidents

Instance exécutive de pilotage politique et stratégique, le Bureau Statutaire :

- Assure la coordination des décisions politiques;
- Réalise les arbitrages fonctionnels;
- Pilote la mise en oeuvre des orientations politiques;
- Suit l'action des services.

- Réunion bi-mensuelle.

Instance de concertation territoriale et de cohésion intercommunale, la Conférence des Maires :

- Prépare les décisions du Conseil Communautaire;
- Favorise la coordination entre communes et l'intercommunalité;
- Permet la co-construction des projets structurants;
- Assure la cohérence territoriale des politiques publiques;
- Constitue un espace de régulation politique.

- Réunion au moins une fois par an, présidée par le Président de la Communauté de Communes.



Les CONFÉRENCES DES MAIRES

Composé des 8 Maires des communes membres



Les CONSEILS D'ORIENTATION

Des conseils d'orientation sont organisés afin de renforcer la culture intercommunale et la montée en compétence des élus. Leurs objectifs :

- Partager une vision stratégique du projet de territoire;
- Préparer les décisions structurantes;
- Renforcer l'information et la montée en compétences des élus;
- Développer un véritable parcours de formation des élus;
- Favoriser le dialogue transversal entre élus;
- Assurer une fonction de pré-conseil communautaire.



Les COTECH (commissions)

Les Comités Techniques se réunissent, à la demande, sur des sujets thématiques.

1. Le Conseil Communautaire.

Le Conseil Communautaire constitue l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes.

Il définit les orientations de l'action Communautaire, adopte les délibérations relevant des compétences de l'établissement, vote le budget et contrôle la mise en œuvre des politiques publiques.

Les décisions soumises au Conseil Communautaire sont préparées dans le cadre des instances prévues par le présent Pacte afin de permettre aux élus de disposer d'une information complète et d'engager des débats éclairés.

Le Conseil Communautaire demeure seul compétent pour adopter les décisions qui lui sont attribuées par les textes en vigueur.

2. Le Président.

Le Président assure l'exécutif de la Communauté de Communes conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il prépare et exécute les délibérations du Conseil Communautaire, représente la Communauté de Communes et dirige l'administration Communautaire.

Il veille au bon fonctionnement des instances de gouvernance définies par le présent Pacte et favorise le dialogue permanent entre les Communes.

3. Le Bureau statutaire.

Le Bureau statutaire est composé des huit maires des Communes membres, conformément aux statuts de la Communauté de Communes.

Il constitue l'instance permanente de pilotage politique et de concertation entre les exécutifs communaux.

Le Bureau statutaire assure notamment les missions suivantes :

- Assurer la coordination des politiques Communautaires.
- Préparer les orientations soumises au Conseil Communautaire.
- Suivre l'avancement des projets Communautaires.
- Partager les informations relatives au fonctionnement de l'intercommunalité.
- Examiner les questions présentant un intérêt particulier pour une ou plusieurs Communes.

Le Bureau statutaire se réunit régulièrement à l'initiative du Président.

Il constitue un espace privilégié de dialogue permettant de trouver un consensus avant la présentation des dossiers au Conseil Communautaire.

4. La Conférence des Maires.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-11-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Conférence des Maires constitue une instance de concertation entre les Maires des Communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Au sein de la Communauté de Communes du Pays des Écrins, le Bureau Statutaire est composé de l'ensemble des huit Maires des Communes membres. En conséquence, il remplit les fonctions dévolues à la Conférence des Maires et tient lieu de cette instance au sens des dispositions précitées.

Le Bureau Statutaire constitue ainsi le lieu privilégié de dialogue entre les exécutifs communaux. Il favorise les échanges sur les enjeux du territoire, permet d'anticiper les difficultés, de rechercher des positions communes et de préparer les décisions qui seront soumises au Conseil communautaire.

Réuni régulièrement à l'initiative du Président, il permet aux Maires de partager les informations relatives aux politiques communautaires, d'évaluer l'avancement des projets et d'examiner toute question présentant un intérêt pour le territoire ou pour une ou plusieurs communes.

Cette organisation traduit la volonté des élus de privilégier une gouvernance fondée sur la proximité, le dialogue permanent et la recherche du consensus. Elle garantit que chaque maire participe pleinement aux réflexions préalables aux décisions communautaires, tout en évitant la multiplication des instances de concertation.

Le choix d'un Bureau Statutaire composé de l'ensemble des Maires permet de satisfaire aux exigences de concertation prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales tout en simplifiant l'organisation institutionnelle de la Communauté de Communes. Il garantit une information homogène des exécutifs communaux et favorise une prise de décision collégiale au service de l'intérêt communautaire.

V. Les modalités de préparation des décisions.

1. Les principes de préparation des décisions.

La Communauté de Communes privilégie une méthode de travail fondée sur l'anticipation et la concertation.

Les projets Communautaires font l'objet d'une préparation associant les services, les élus et, lorsque cela est nécessaire, les partenaires concernés.

Cette méthode vise à améliorer la qualité des décisions et à favoriser les Communes.

2. Le Conseil d'Orientation.

Le Conseil d'Orientation constitue l'instance de réflexion stratégique de la Communauté de Communes.

Il réunit les Conseillers Communautaires afin de débattre des orientations majeures du mandat avant leur traduction opérationnelle. Les Conseillers Municipaux peuvent parfois être conviés.

Le Conseil d'Orientation est notamment consulté sur :

- Le Projet de Territoire.
- Les orientations budgétaires et financières.
- Les projets structurants pour le territoire.
- Les évolutions des politiques Communautaires.
- Toute question présentant un caractère stratégique.

Le Conseil d'Orientation ne prend aucune décision.

Il permet aux élus d'échanger librement sur les orientations proposées et contribue à l'élaboration d'une vision commune du développement du territoire.

3. Les Comités Techniques (COTECH).

Afin de renforcer la concertation, la Communauté de Communes met en place des Comités Techniques (COTECH) en remplacement des commissions thématiques.

Les COTECH constituent des espaces de travail dédiés à l'étude des projets Communautaires.

Ils permettent :

- D'associer les Conseillers Communautaires aux travaux préparatoires.
- D'ouvrir la réflexion aux Conseillers Municipaux des Communes membres qui souhaitent participer, sur inscription préalable.
- D'examiner les projets sous leurs aspects techniques, financiers et organisationnels.
- De recueillir les observations des élus avant toute décision.

Chaque COTECH est placé sous la responsabilité du Vice-Président compétent, assisté des services Communautaires.

Selon les sujets inscrits à l'ordre du jour, des partenaires institutionnels, des experts ou des organismes extérieurs peuvent être invités à participer aux travaux.

4. Le rôle des services Communautaires.

Les services Communautaires assurent l'instruction des dossiers, réalisent les études nécessaires, préparent les projets de délibération et accompagnent les élus dans la conduite des politiques publiques.

Ils apportent aux élus une expertise technique, juridique, financière et administrative leur permettant de prendre leurs décisions en toute connaissance de cause.

Les services veillent à assurer une information objective, complète et actualisée des élus tout au long de la préparation des projets.

5. Le processus décisionnel.

Les projets Communautaires sont préparés selon une démarche progressive permettant d'associer les différentes instances de gouvernance.

Cette démarche comprend, selon la nature des dossiers :

1. L'identification du besoin ou du projet.
2. L'instruction technique par les services Communautaires.
3. L'examen du dossier par le COTECH compétent.
4. Le débat éventuel au sein du Conseil d'Orientation lorsqu'une réflexion stratégique est nécessaire.
5. L'examen par le Bureau statutaire.
6. La décision du Conseil Communautaire.
7. La mise en œuvre par les services Communautaires.
8. Le suivi et l'évaluation de l'action conduite.

Cette organisation garantit une préparation partagée des décisions tout en préservant les compétences respectives de chaque instance.

6. Une gouvernance fondée sur le dialogue.

Les élus privilégient la recherche du consensus avant toute prise de décision.

Lorsque des positions divergentes apparaissent, les instances de concertation permettent d'examiner les différentes propositions afin de rechercher les solutions les plus adaptées à l'intérêt Communautaire.

VI. L'information et l'association des élus.

1. Le droit à l'information.

La qualité de la gouvernance repose sur une information complète, sincère et accessible des élus Communautaires.

Chaque Conseiller Communautaire doit disposer, dans les délais prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, des éléments nécessaires à la compréhension des affaires soumises au Conseil Communautaire.

Les rapports, projets de délibération, annexes et documents préparatoires sont élaborés de manière à présenter les enjeux du dossier, les incidences juridiques, techniques et financières des décisions proposées ainsi que leurs modalités de mise en œuvre.

Lorsque la complexité d'un dossier le justifie, des réunions d'information ou des présentations spécifiques peuvent être organisées préalablement à son examen par le Conseil Communautaire.

2. L'information des Communes.

La Communauté de Communes veille à assurer une information régulière des Communes membres sur les projets, les actions et les décisions présentant un intérêt pour le territoire.

Cette information peut notamment prendre la forme :

- De comptes rendus des principales instances de gouvernance.
- De réunions d'information.
- De notes ou lettres d'information.
- D'espaces numériques dédiés aux élus.

L'objectif est de favoriser la circulation de l'information entre la Communauté de Communes et les Communes, afin de renforcer la cohérence de l'action publique.

3. L'association des Conseillers Municipaux.

La Communauté de Communes souhaite favoriser l'implication des conseillers municipaux dans les réflexions conduites à l'échelle intercommunale.

À ce titre, les Conseillers Municipaux peuvent participer, sur réunions des COTECH dans les conditions fixées par le présent Pacte.

Selon les sujets inscrits à l'ordre du jour, ils peuvent être invités à contribuer aux échanges et à formuler des observations destinées à enrichir les projets présentés aux élus Communautaires.

Cette participation contribue à renforcer les liens entre les Conseils Municipaux et la Communauté de Communes.

4. La dématérialisation des échanges.

Afin de faciliter l'accès à l'information et de simplifier les échanges, la Communauté de Communes privilégie les outils numériques pour la transmission des convocations, des rapports, des projets de délibération et des documents de travail.

Les élus disposent des moyens nécessaires pour consulter les documents préparatoires et accéder aux informations utiles à l'exercice de leur mandat.

La dématérialisation participe à l'amélioration du fonctionnement des instances Communautaires tout en limitant l'usage du papier.

VII. La mutualisation et la coopération territoriale.

1. La mutualisation : un levier au service du territoire.

La Communauté de Communes du Pays des Écrins et ses Communes membres partagent la volonté de développer une coopération fondée sur la complémentarité des compétences, la solidarité territoriale et l'optimisation des moyens.

La mutualisation constitue un outil permettant d'améliorer l'efficacité de l'action publique, de renforcer la qualité des services rendus aux habitants et de maîtriser les dépenses publiques. Elle peut porter sur les moyens humains, techniques, matériels ou administratifs, dans le respect des compétences de chacun et des dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Les modalités de mutualisation sont adaptées aux besoins des communes et peuvent évoluer au cours du mandat.

2. La coopération informelle.

La coopération quotidienne entre la Communauté de Communes et les communes constitue la première forme de mutualisation. Elle repose sur des échanges d'informations, des conseils techniques, des prêts ponctuels de matériel ou une entraide entre services lorsque les circonstances le justifient.

3. Les ententes intercommunales.

Lorsque les enjeux le nécessitent, la Communauté de Communes et une ou plusieurs communes peuvent conclure une entente afin de conduire des actions ou des projets présentant un intérêt commun, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

4. Les groupements de commandes.

Afin d'optimiser leurs achats et de bénéficier de meilleures conditions économiques, la Communauté de Communes et les communes membres peuvent constituer des groupements de commandes pour la passation de marchés publics.

Cette démarche permet de mutualiser les procédures tout en conservant l'autonomie de chaque collectivité dans l'exécution de ses besoins.

5. Le partage de biens et d'équipements.

La Communauté de Communes peut mettre à disposition des communes certains équipements, matériels ou infrastructures dont elle est propriétaire, dans les conditions définies par convention.

De la même manière, les communes peuvent mettre des biens à disposition de la Communauté de Communes lorsque cette organisation présente un intérêt pour le territoire.

6. Les prestations de services.

Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables, la Communauté de Communes peut assurer des prestations de services au bénéfice de ses communes membres ou, réciproquement, bénéficier de prestations réalisées par celles-ci, lorsque ces interventions répondent à un besoin identifié et présentent un intérêt commun.

Les modalités financières et techniques sont définies par convention.

7. La mise à disposition d'agents.

La Communauté de Communes et les communes membres peuvent procéder à la mise à disposition d'agents dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Ces mises à disposition permettent de répondre ponctuellement à un besoin de compétences, de renforcer les coopérations entre collectivités ou d'assurer la continuité du service public.

8. La mise à disposition de services.

Dans un objectif de bonne organisation des services, tout ou partie d'un service communautaire peut être mis à disposition d'une ou plusieurs communes, ou inversement, lorsque cette organisation permet d'améliorer l'efficacité de l'action publique.

Les conditions de cette mise à disposition sont fixées par convention.

9. Les services communs.

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes et les communes membres peuvent créer des services communs pour l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles, lorsque cette organisation répond aux besoins du territoire et permet une meilleure utilisation des moyens disponibles.

Ces services communs constituent un outil privilégié de coopération et de mutualisation entre les collectivités.

VIII. Le suivi du Pacte de gouvernance.

1. Un document évolutif.

Le présent Pacte de gouvernance constitue un document de référence pour le mandat 2026-2033.

Il pourra être adapté, si nécessaire, afin de tenir compte :

- Des évolutions législatives et réglementaires.
- Des modifications statutaires de la Communauté de Communes.
- Des besoins exprimés par les Communes membres.
- Des évolutions de l'organisation Communautaire.

Toute modification fera l'objet d'une délibération du Conseil Communautaire.

2. Évaluation.

La mise en œuvre du présent Pacte pourra faire l'objet d'une évaluation à mi-mandat ou chaque fois que le Conseil Communautaire l'estimera nécessaire.

Cette évaluation permettra notamment :

- D'apprécier le fonctionnement des instances de gouvernance.
- De mesurer la qualité de l'association des Communes aux décisions Communautaires.
- D'identifier les améliorations susceptibles de renforcer l'efficacité de la gouvernance.

Conclusion.

Le présent Pacte de Gouvernance traduit la volonté des élus de la Communauté de Communes du Pays des Écrins de construire une gouvernance fondée sur la confiance, la proximité, la concertation et la responsabilité collective.

Il affirme que la coopération intercommunale repose avant tout sur la qualité du dialogue entre les Communes, la transparence des décisions et la recherche permanente de l'intérêt Communautaire.

En définissant une méthode de travail commune pour l'ensemble du mandat 2026-2032, les élus réaffirment leur volonté de conduire ensemble les projets du territoire dans un esprit de solidarité, d'écoute et de respect des spécificités de chacune des Communes membres.

Le présent Pacte constitue le cadre de référence de cette gouvernance. Il accompagnera les élus tout au long du mandat afin de favoriser une action publique efficace, lisible et au service des habitants du Pays des Écrins.